

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé/Reçu



18044728

01 MARS 2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0685.652.121

Dénomination

(en entier) : Gevers IP Professionals

(en abrégé) : G-PRO

Forme juridique : société anonyme

Siège : Rue de Livourne 7 - 1060 Saint-Gilles

Objet de l'acte : augmentation de capital

D'un acte reçu par Maître Béatrice DELACROIX, notaire associé, à la résidence de Perwez, le 15 janvier 2018, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « Gevers IP Professionals », en abrégé « G-PRO », ayant son siège social Rue de Livourne 7 - 1060 Saint-Gilles, inscrite au registre des personnes morales à Nivelles sous le numéro 0685.652.121, s'est réunie et a décidé, à l'unanimité des voix, de ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

a) L'assemblée générale décide à l'unanimité d'augmenter le capital à concurrence de UN MILLION SEPT CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (1.728.000,- EUR) pour le porter de SEPTANTE-DEUX MILLE EUROS (72.000,- EUR), à UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1.800.000,- EUR), par apport en espèces, par la création de 7.200 actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir du 15 janvier 2018.

b) Madame GEVERS Gaëlle, prénommée, a déclaré expressément avoir renoncé antérieurement aux présentes à son droit de souscription préférentiel prévu à l'article 592 du Code des sociétés, ainsi qu'elle renonce expressément à son délai de souscription prévu par l'article 593, qui a été porté à leur connaissance il y a plus de 15 jours.

c) A l'instant : La société anonyme Realpart, ici représenté comme dit est, informée de ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société, et souscrire les 7.200 actions nouvelles. Ces actions sont entièrement libérées, pour un montant de UN MILLION SEPT CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (1.728.000,- EUR). Les comparants déclarent, reconnaissent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que chacune des actions est ainsi souscrite, et libérée par un versement en espèces que la société Realpart, précitée, a effectué sur un compte spécial numéro IBAN BE83 3631 7060 1115 ouvert au nom de la société auprès de la banque ING de sorte que la société a dès à présent, de ce chef et à sa disposition, une somme de UN MILLION SEPT CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (1.728.000,- EUR). A l'appui de ces déclarations est remise au notaire soussigné, l'attestation dudit organisme qui demeurera ci-annexée.

L'assemblée générale requiert le Notaire de constater qu'en conséquence de ce qui précède, le capital de la société est effectivement porté à UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1.800.000,- EUR), que la société a à sa disposition le montant libéré de l'augmentation de capital soit UN MILLION SEPT CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (1.728.000,- EUR).

d) Suite aux décisions intervenues, l'assemblée générale décide de remplacer le texte du premier point de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« -1. Capital social souscrit

Le montant du capital social souscrit est de UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1.800.000, EUR), représenté par 7.500 actions sans désignation de valeur nominale. »

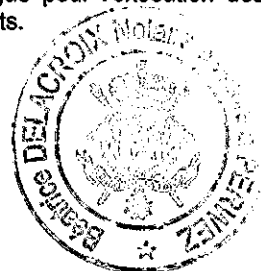
DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'administrateur-délégué pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, en ce compris la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme
Béatrice DELACROIX, notaire associé,
à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte
- statuts coordonnés



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature